

Université d'EL TARF
EL TARF - ALGERIE

EXOVISIONS
LIMOGES - FRANCE

**CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT
ET DE COLLABORATION SCIENTIFIQUE
TECHNIQUE ET PEDAGOGIQUE**

Entre :

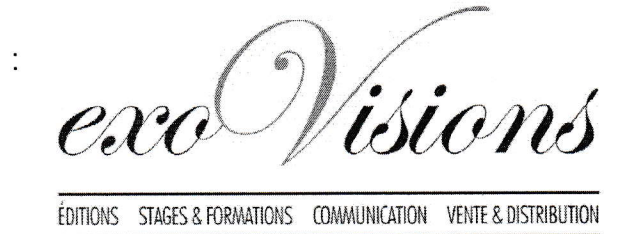
L'UNIVERSITE D'EL-TARF
représentée par son Recteur :
Pr. Rachid SIAB



d'une part,

et :

EXOVISIONS (LIMOGES - France)
représentée par son Directeur Général
M. BENIDIR Aziz



d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

CHAPITRE 1: OBJET

Article 01 :

La présente convention a pour objet la coopération scientifique, technique et pédagogique entre **exoVisions** et l'**UET**.

La présente convention fixe les principes et les objectifs, dans les principaux domaines, ainsi que les modalités de sa mise en œuvre.

Article 02 :

Les axes de partenariat s'inscrivent notamment dans les domaines suivants :

- Formation, perfectionnement et recyclage.
- Accueil, encadrement et formation des enseignants, cadres et personnel stagiaires de l'**UET** par le centre de Formation **exoVisions**.
- Organisation en commun accord de colloques, séminaires, expositions, forums...

CHAPITRE 2 : PRINCIPES ET CADRE DE MISE EN OEUVRE

Article 03 :

Une équipe composée à parité de 2 représentants de chacune des parties est désignée par les signataires de la présente convention, et se réunira selon les besoins nécessaires pour le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre de la présente convention.

Des contrats spécifiques seront signés entre **exoVisions** d'une part et les facultés, instituts, laboratoires ou unités de recherche de l'**UET**, d'autre part.

CHAPITRE 3 : DOMAINES D'APPLICATION

Article 04 :

La présente convention couvre tous types d'activités et de prestations en relation directe avec les missions statutaires dévolues à chacune des parties, notamment :

- Elaboration par **exoVisions** des modules et programmes de Formations spécialisées à vocation professionnelle destinés exclusivement aux stagiaires de l'**UET**.
- Organisation, accueil, encadrement et formation des stagiaires de l'**UET** par **exoVisions** dans le cadre de la Formation Professionnelle Continue.
- Organisation en commun accord de séminaires et conférences scientifiques, techniques et pédagogique destinés à traiter un thème de travail ou de recherche.
- Toute autre action jugée utile à l'une ou l'autre partie.



CHAPITRE 4 : MODALITES D'APPLICATION

Article 05 :

La mise en œuvre de la présente convention donnera lieu à la conclusion de contrats spécifiques à la Formation Professionnelle Continue entre les structures de l'UET et exoVisions.

Article 06 :

Les contrats spécifiques des projets ou programmes détermineront notamment :

- L'objet du contrat,
- Les objectifs et résultats escomptés,
- Le calendrier d'exécution des formations programmées,
- Les responsabilités de chacune des deux parties,
- Les conditions financières,
- Le mode d'évaluation et de suivi.

Article 07 :

Le prestataire, en l'occurrence **exoVisions**, établira et transmettra un rapport de suivi et d'assiduité des stagiaires, à la fin de chaque formation.

Article 08 :

Les contrats peuvent contenir, selon les besoins, des annexes portant des spécifications techniques relatives aux actions envisagées.

Des avenants peuvent, si nécessaire, être conclus en vue de modifier, compléter ou préciser certains éléments du contrat de base.

Article 09 :

Cette convention est régie par les dispositions réglementaires en vigueur, notamment, en matière de confidentialité et de protection des informations et des documents.

CHAPITRE 5 : VALIDITE ET MISE EN VIGUEUR

Article 10 :

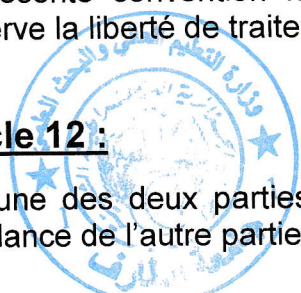
La présente convention est conclue pour une durée de cinq (05) ans. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour une même période, sauf dénonciation d'une des deux parties.

Article 11 :

La présente convention n'astreint aucune des deux parties à l'exclusivité. Chacune d'elle conserve la liberté de traiter avec d'autres partenaires.

Article 12 :

Chacune des deux parties se réserve le droit de résilier la présente convention en cas de défaillance de l'autre partie dans l'exécution de ses obligations.



Article 13:

La présente convention est établie en quatre (04) exemplaires originaux. Chacune des deux parties est en possession de deux exemplaires.

Article 14 :

La présente convention prendra effet à compter de la date de sa signature par les deux parties.

Fait à El Tarf, le 29 سبتمبر 2013

LE RECTEUR DE L'UNIVERSITE
D'EL TARF - ALGERIE

Pr. Rachid SIAB

LE DIRECTEUR GENERAL DE
EXOVISIONS (LIMOGES - FRANCE)

M. AZIZ BENIDIR

